RÈGLEMENT NUMÉRO 220-2020 RELATIF À L'AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN DES **PONCEAUX ET DES FOSSÉS** 



DATES

Avis de motion & dépôt du projet de règlement 2020-11-02 Résol.: 2020-11-301

Adoption 2020-12-07 Résol.: 2020-12-241

> Affichage 2020-12-15

Entrée en vigueur 2020-12-15

CONSIDÉRANT QUE la gestion adéquate du réseau routier municipal implique un suivi des entrées privées et des fossés de chemin;

CONSIDÉRANT QU' un aménagement inadéquat des ponceaux, des entrées privées et des fossés engendre des impacts sur le drainage des chemins publics et particulièrement sur les fossés en augmentant les risques d'érosion;

CONSIDÉRANT QU' il appartient aux propriétaires de lots contigus aux chemins municipaux de faire et de maintenir les ouvrages nécessaires pour entrer et sortir de leurs propriétés;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Chrysostome désire se prévaloir de dispositions afin d'encadrer l'installation et l'entretien des ponceaux ainsi que l'entretien et la canalisation des fossés de son territoire;

CONSIDÉRANT QU' en vertu des articles 66 et 67 de la Loi sur les compétences municipales, une municipalité locale a compétence en matière de voirie sur les voies publiques dont la gestion ne relève pas du gouvernement du Québec ou de celui du Canada ni de l'un de leurs ministères ou organismes, et qu'elle peut adopter des

règlements pour régir tout usage d'une voie publique non visée par les pouvoirs que lui confère le Code de la sécurité routière;

CONSIDÉRANT QU' en vertu de l'article 68 de la Loi sur les compétences municipales, toute Municipalité locale peut réglementer l'accès à une voie publique;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement a été donné et qu'un projet de règlement a été présenté et adopté lors de la séance tenant lieu le 2 novembre 2020;

EN CONSÉQUENCE,

Proposé par le conseiller Steve Laberge Et résolu unanimement par les conseillers présents

Que le conseil de la Municipalité de Saint-Chrysostome décrète ce qui suit :

#### **PRÉAMBULE ARTICLE 1**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

#### **ABROGATION ARTICLE 2**

Le présent règlement abroge tout autre règlement antérieur relatif à l'aménagement des entrées privées et à la fermeture de fossés ainsi que toute autre disposition antérieure ou contraire.

No 5614-R (FLA 796)

## ARTICLE 3 NORMES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DES ENTRÉES PRIVÉES

## 3.1 Entrée privée et canalisation de fossé de rue

Tout travaux pour l'aménagement d'une entrée privée et de canalisation d'un fossé de rue doivent faire l'objet d'un certificat d'autorisation conformément au présent règlement. Suite au dépôt de la demande, la personne désignée ou son représentant procède à l'inspection des lieux afin de vérifier la faisabilité des travaux. Suite à l'inspection, en plus des normes prévues au présent document, des critères spécifiques pour la réalisation des travaux pourront être exigés par la personne désignée. Ces exigences sont remises à la personne responsable de l'émission du certificat d'autorisation qui pourra par la suite délivrer le certificat d'autorisation.

#### 3.2 Entretien des entrées

L'entretien des entrées est toujours à la charge du propriétaire du terrain, qu'elle ait été construite par ce dernier ou par la Municipalité. L'entrée, doit en tout temps, être en bon état afin d'éviter des dommages à la chaussée, pouvant causer des accidents.

#### 3.3 Déversement des eaux

L'eau qui provient de la propriété doit s'écouler directement dans le fossé, sans parvenir à la chaussée.

#### 3.4 Neige

En aucun temps la neige doit être déposée à l'intérieur de l'emprise routière. Un propriétaire ne peut utiliser le chemin public pour déplacer la neige en provenant de sa propriété.

# ARTICLE 4 NORMES RELATIVES L'INSTALLATION D'UN PONCEAU ET À LA FERMETURE DES FOSSÉS

#### 4.1 Largeur de l'entrée

La longueur d'un ponceau ne peut excéder les largeurs permises suivantes pour une entrée charretière : 6.10 mètres (20 pieds) pour une entrée résidentielle et 15 mètres (50 pieds) pour une entrée de ferme ou une entrée commerciale.

#### 4.2 Dimension d'un ponceau

Le diamètre du tuyau utilisé pour permettre le libre écoulement des eaux en tout temps doit avoir un diamètre minimal de 375 mm (18 pouces) ou selon l'analyse de la personne désignée ou de son représentant.

Nonobstant le premier alinéa, la Municipalité se réserve le droit de permettre un diamètre inférieur ou d'exiger un diamètre supérieur selon les caractéristiques des lieux où les circonstances le justifient.

#### 4.3 Canalisation d'un fossé de rue

Les travaux de canalisation partielle ou complète d'un fossé de rue doivent être exécutés de manière à respecter intégralement les règles suivantes :

 tout tuyau d'un accès à un terrain montrant une défaillance, notamment en raison de son usure, désuétude, rouille ou perforation, doit être remplacé avant ou en

- même temps que les travaux de fermeture de fossé, conformément à la réglementation municipale;
- les travaux de fermeture de fossé doivent être exécutés de manière à prévenir l'accumulation d'eau sur la chaussée et l'accotement de la voie publique et sur les terrains et les fossés avoisinants;
- c) l'assise et enrobage du tuyau et l'installation de la membrane géotextile doivent être exécutés conformément à l'article 4.5 Assise, enrobage et membrane du présent document;
- d) un ou des puisards, ou un ou des tés, doivent être installés conformément à l'article 4.6 Puisard ou té du présent document;
- e) la fermeture de fossé peut se prolonger pour se raccorder à une canalisation existante en front d'un terrain voisin si la distance est inférieure ou égale à 6 m;
- f) les travaux de fermeture de fossé doivent être remblayés et gazonnés conformément à l'article intitulé 4.7 Remblai et gazonnement du présent règlement;

#### 4.4 Caractéristiques du tuyau

Le diamètre du tuyau utilisé pour la fermeture d'un fossé doit être celui identifié aux exigences techniques déterminées conformément au règlement relatif aux infrastructures en vigueur et d'un diamètre minimal de 375 mm (18 pouces) ou selon l'analyse de la personne désignée ou de son représentant.

Nonobstant le premier alinéa, la Municipalité se réserve le droit de permettre un diamètre inférieur ou d'exiger un diamètre supérieur selon les caractéristiques des lieux où les circonstances le justifient.

L'installation du tuyau doit être conforme au présent règlement. Si le débit des eaux de ruissellement acheminées au fossé à fermer dépasse la capacité de la conduite minimale autorisée, une étude hydraulique est requise, aux frais du propriétaire, afin de dimensionner le tuyau à mettre en place ou toute autre composante de la fermeture de fossé.

Le tuyau utilisé pour les travaux de fermeture de fossé doit être neuf, ondulé de polyéthylène haute densité (Pehd) à paroi intérieure lisse, avec une rigidité minimale de 210 KPa sauf sous les voies de circulation où la conduite doit avoir une rigidité minimale de 320 KPa, certifiés conformes aux normes NQ 3624-120 et CSA B182-02 ou à une norme plus récente.

#### 4.5 Assise, enrobage et membrane

L'assise, l'enrobage et la membrane doivent être exécutés conformément aux dispositions suivantes, tel que montré au Dessin technique #1 –Tranchée drainante du présent document;

- a) L'assise du tuyau utilisé pour la tranchée drainante doit être un coussin de pierre nette de calibre 20mm d'une épaisseur minimale de 150mm;
- b) L'enrobage autour du tuyau doit être de 150mm de part et d'autre du tuyau et audessus de celui-ci;
- c) La pierre nette d'enrobage est entourée d'une membrane géotextile de type «7612 » de Texel ou équivalent approuvé;
- d) Les extrémités de la membrane doivent se chevaucher de 300mm minimum.

## 4.6 Puisard ou té

L'installation d'un puisard ou d'un té doit être conforme aux dispositions suivantes, tel que montré au Dessin technique #2 – Puisard et té du présent règlement :

- a) la distance maximale entre chaque puisard ou té doit être égale ou inférieure à 20 m, fixant ainsi le nombre de puisard minimal par canalisation;
- b) le puisard ou té doit être installé de manière à capter les eaux de surface;
- c) le puisard ou té doit être neuf;
- d) le puisard ou té doit être pourvu d'un cadre et d'une grille en fonte, ou en polyéthylène haute densité d'un diamètre minimal de 375 mm, et pouvant soutenir une capacité de charge minimale de 680 kg (1 500 livres);
- e) le puisard ou té doit être en polyéthylène haute densité (Pehd), 210 KPa, à double parois et paroi intérieure lisse, sauf sous les voies de circulation où celui-ci doit avoir une rigidité minimale de 320 KPa.

### 4.7 Remblai et gazonnement

La surface de l'emprise en dehors de la voie de circulation et du trottoir ou bordure de rue doit être remblayée et gazonnée.

Lors du terrassement, le profilage du terrain doit être réalisé de manière à diriger les eaux de ruissellement vers le ou les puisards ou tés afin qu'il n'y ait aucune accumulation d'eau, tout en suivant le profil de la rue afin d'assurer le drainage de celle-ci.

La surface de la section remblayée doit être gazonnée.

#### 4.8 Responsabilité

La présente disposition accorde un privilège de remplissage de fossé aux propriétaires riverains pour faire ce travail sur un terrain appartenant à la Municipalité. Cependant, ils devront respecter les critères exigés par la présente et assumer tous les coûts reliés à la fermeture des fossés, à l'entretien du site et aux problèmes qui pourraient en découler, exemple : affaissement des tuyaux, obstruction, etc.

### ARTICLE 5 ENTRÉEN EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Monsieur Gilles Dageffais

Maire

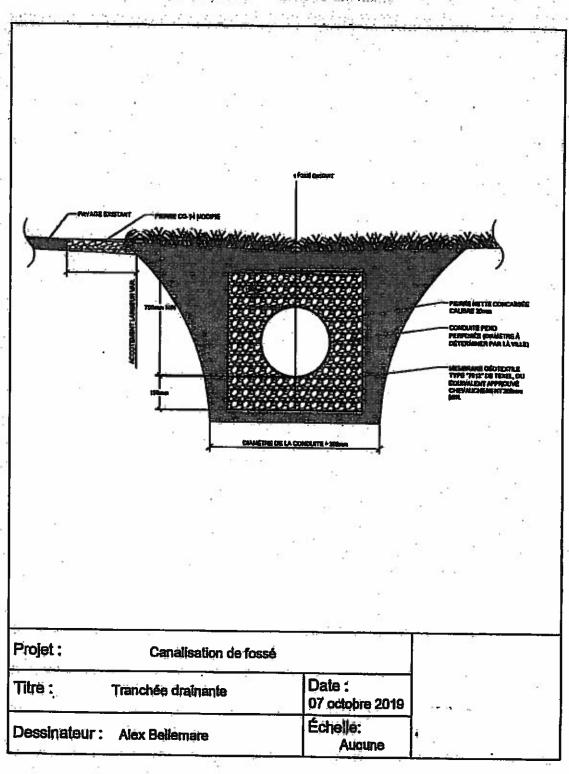
Madame Celine Ouimet
Directrice générale

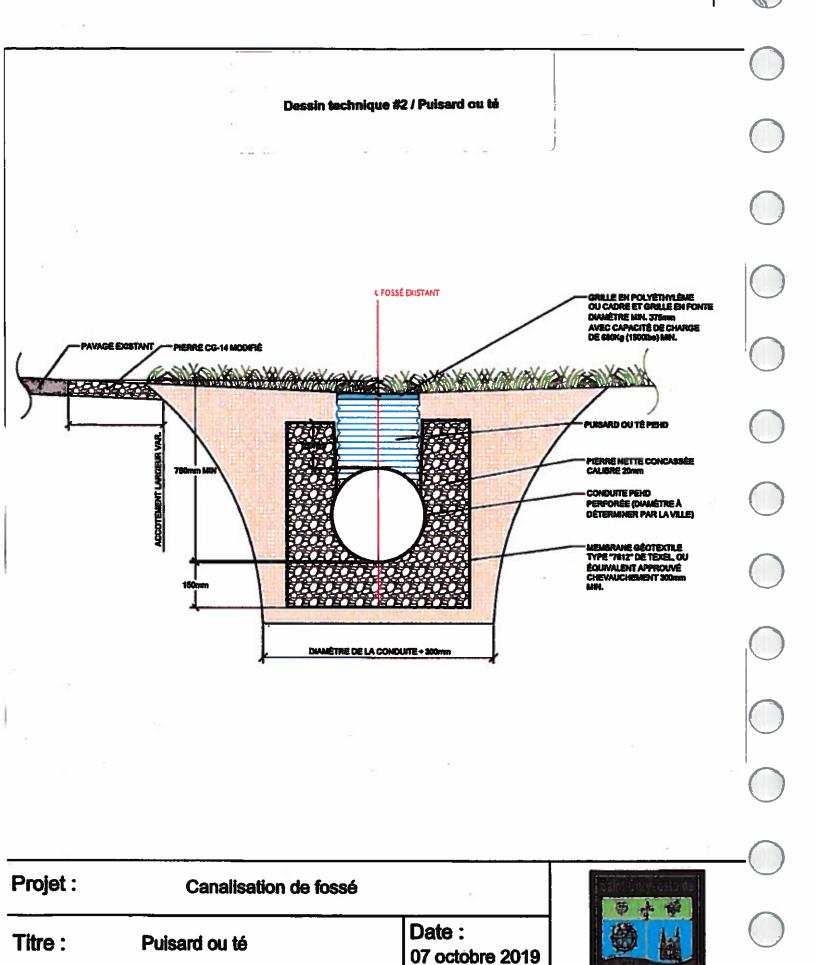
Secrétaire-trésorière

Voir dessin technique #1 - Tranchée drainante

Voir dessin technique #2 - Puisard ou té

# Dessin technique #1 - Tranchée drainante





**Dessinateur:** Alex Bellemare

Échelle:

**Aucune**